

# Association pour la Promotion de la Retraite active, fraternelle et solidaire

Siège : rue Fief de Rognon – 1400 Nivelles  
Numéro d'identification : 1393/93  
N° d'entreprise : 4492.188.76

## STATUTS

Tels que modifiés les 05/11/2004, 24/03/2011 et 12/03/2015

Les soussignés :

M. CHEVALIER, Fernand, rue du Moulin 13, 6470 Rance;  
M. DUBOIS, Roger, rue de Nivelles 16, 6181 Gouy-lez-Piéton;  
Mme FLABA, Alice, rue de la Station 71, 1350 Orp-le-Grand;  
M. GÉRARD, Yvon, avenue du Parc 29, 1780 Wemrnel;  
M. GODEAU, Henry, avenue de la Poudrière 13, 7022 Hyon;  
Mme HENNION, Marie-Rose, avenue Bozière 39, 7500 Tournai;  
Mme JACQMART, Marie, rue du Condroz 129, 4031 Angleur;  
Mme MATHIEU, Marie-Jeanne, rue de Narnur 41, 5600 Philippeville;  
M. VETS, Henry, chaussée de Charleroi 49, 1471 Loupoigne,

tous de nationalité belge, constituent entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie dans la suite, une association sans but lucratif dont ils arrêtent les statuts ci-après :

### TITRE I<sup>er</sup> – Dénomination, siège, objet, durée

Article 1<sup>er</sup> – L'association prend pour dénomination « Association pour la Promotion de la Retraite active, fraternelle et solidaire », en abrégé A.P.R.A.F.S.

Art. 2 – L'association a son siège à Nivelles, rue Fief de Rognon, 13. Arrondissement judiciaire de Nivelles.

Art. 3 – L'association a pour objet :

- 1° de créer et de resserrer des liens de fraternité et de solidarité entre les retraités des services et établissements de l'enseignement de l'État, gérés par la Communauté française et la Communauté germanophone;
- 2° d'organiser et de promouvoir toutes les activités ayant pour but le bien-être de ces retraités, notamment en favorisant la retraite active.

L'association peut autoriser des retraités des autres services publics à participer à ses activités.

Art. 4 – L'association peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 5 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

### TITRE II – Membres

Art. 6 – L'association se compose des membres fondateurs et des membres effectifs. Elle comprend également des membres adhérents.

Seuls les membres fondateurs et les membres effectifs exercent les droits sociaux.

Art. 7 – Sont membres fondateurs les neuf personnes physiques signataires des présents statuts. Ils versent à l'association une cotisation unique de mille francs.

Art. 8 – Sont membres effectifs, les retraités des services et établissements de l'enseignement visés à l'article 3 ci-avant qui versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en-dessous de cent euros. Le nombre de membres ne peut être inférieur à six.

Art. 9 – Sont membres adhérents, les retraités, autres que ceux visés aux articles 7 et 8, qui versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'AG sur proposition du CA.

Art. 10 – Tout- membre est libre de se retirer de l'association. Le membre démissionnaire et les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des sommes versées à titre de cotisations.

### TITRE III – *Administration*

Art. 11 – L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Art. 12 – L'association est administrée par un conseil d'administration qui comprend cinq membres au moins et vingt et un membres au plus. Le nombre de membres du conseil d'administration est, sur proposition de celui-ci, fixé, dans les limites précitées, par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé :

- a) des membres fondateurs qui en font partie d'office et à vie;
- b) des membres effectifs élus pour quatre ans, à la majorité des voix par l'assemblée générale de l'association. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance survenue au cours d'un mandat, le conseil d'administration pourvoit au remplacement, par voie de cooptation, pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat.

Art. 13 – Le conseil d'administration désigne dans son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il peut également désigner un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Art. 14 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne marche de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 15 – Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, chaque fois que l'exigent les intérêts de l'association. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

### TITRE IV – *Assemblée générale*

Art. 16 – L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres fondateurs et des membres effectifs.

Art. 17 – L'assemblée générale est réunie chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire, sur convocation mentionnant le lieu de l'assemblée générale et contenant l'ordre du jour, adressée par le conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée.

Une assemblée générale est tenue chaque année pour l'approbation du rapport sur le fonctionnement de l'association, des comptes de l'exercice écoulé et du budget-programme pour l'exercice nouveau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et déposés au greffe du Tribunal de commerce.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers par la voie du bulletin de l'association.

### TITRE IV – *Modification des statuts, dissolution*

Art. 18 – Les présents statuts ne peuvent être modifiés que, sur proposition du conseil d'administration, par une assemblée générale convoquée à cet effet et délibérant dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif tel qu'il a été modifié par la loi du 2 mai 2002.

Art. 19 – La présente association ne peut être dissoute que, sur proposition du conseil d'administration, par une assemblée générale convoquée à cette fin et délibérant dans les conditions fixées par l'article 30 de la loi du 27 juin 1921 précitée tel qu'il a été modifié par la loi du 2 mai 2002.

En cas de dissolution, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs associations à désigner par l'assemblée générale qui aura voté la dissolution.

#### TITRE IV – *Disposition générale*

Art. 20 – Aux termes de l'article 12 des statuts, l'assemblée générale constituante fixe à neuf le nombre des membres du premier conseil d'administration qui est ainsi composé des neuf membres fondateurs.

Les administrateurs susdits, réunis en conseil, désignent entre eux, en qualité de :

Président : M. Roger Dubois.  
Vice-président : M. Henry Godeau.  
Secrétaire : Mme Marie-Jeanne Mathieu.  
Trésorier : M. Henri Vets.  
Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions.

Fait à Nivelles, le 18 novembre 1992.

(Suivent les signatures)